

Dans ce cas, le conducteur du véhicule doit avoir à bord la liste nominative des voyageurs.

Selon les normes établies par la commission mixte prévue à l'article 26 du présent accord, l'autorisation n'est pas exigée dans le cas de remplacement d'un véhicule en panne par un autre véhicule.

Dans le cas prévu à l'alinéa c) de l'article 8 du présent accord, l'autorité compétente du pays où siège le transporteur qui doit effectuer le service, devra demander une autorisation à l'autre partie contractante.

Les autorités compétentes échangeront un contingent annuel de formulaires d'autorisation, établi par la commission mixte visée à l'article 26 du présent accord.

Autres services de transports de voyageurs

Article 10

Pour tous les autres services de transports de voyageurs par véhicule qui ne sont pas expressément visés aux articles précédents du présent accord, il est nécessaire d'obtenir, au préalable, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

L'autorisation est délivrée au transporteur sur la base de la demande adressée à l'autorité compétente de la partie contractante du pays où le transporteur a son siège.

La demande doit comporter la destination du voyage, l'itinéraire, le but du voyage, le type de véhicule à utiliser et toutes autres indications qui seront fixées d'un commun accord, par les autorités compétentes des parties contractantes.

L'autorité compétente de l'une des parties contractantes transmet à l'autorité compétente de l'autre partie contractante, la demande retenue accompagnée de la documentation requise, en vue d'obtenir l'autorisation.

L'autorité compétente de l'autre partie contractante doit donner sa réponse dans un délai de (30) trente jours après réception de la demande.

L'autorisation est délivrée par l'autorité du pays où le transporteur a son siège.

TITRE III

TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Article 11

Moyennant autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'autre partie contractante, et à l'exclusion des cas prévus à l'article 12 ci-dessous ou par décision de la commission mixte prévue à l'article 26 du présent accord, tout transporteur d'une partie contractante a le droit d'importer temporairement un véhicule vide ou chargé, sur le territoire de l'autre partie contractante aux fins de transporter des marchandises :

a) entre tout lieu situé sur le territoire d'une partie contractante et tout lieu situé sur le territoire de l'autre partie contractante, ou

b) en transit par le territoire de l'autre partie contractante.

Au cours de l'exécution des transports de marchandises, l'entrée, le déplacement et le séjour des véhicules et de leurs conducteurs, dans le territoire de l'autre partie contractante, pourront être soumis, selon le principe de la réciprocité, à des conditions particulières, à des contrôles et à des précautions lorsque les impératifs de sécurité de l'Etat le requièrent.

Article 12

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les législations et réglementations nationales des deux parties contractantes en la matière, l'autorisation mentionnée à l'article précédent n'est pas exigée pour les transports ci-après :

1) les transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

2) les transports de matériels destinés aux foires et expositions ;

3) les transports occasionnels de marchandises à destination ou en provenance des aéroports en cas de déviation des services ;

4) les transports de bagages à l'aide de remorques attelées aux véhicules prévus pour le transport des voyageurs ; et le transport des bagages pour tout type de véhicules en provenance ou à destination des aéroports ;

5) les transports postaux ;

6) les transports d'articles destinés aux soins médicaux dans le cas de secours d'urgence, et notamment lors de catastrophes naturelles ;

7) les transports de marchandises de valeurs tels les métaux précieux effectués au moyen de véhicules spéciaux sous escorte de police ou d'autres services de sécurité ;

8) les transports de pièces de rechange pour les navires et aéronefs ;

9) le déplacement à vide d'un véhicule utilisé pour le transport de marchandises destiné à remplacer un véhicule devenu inutilisable sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que le retour à vide du véhicule remis en état. La poursuite du transport avec le véhicule de remplacement s'effectue sous couvert de la même autorisation délivrée au véhicule immobilisé pour défaillance mécanique ;

10) les transports d'abeilles et d'alevins.